

<b>Demande déposée le 12/07/2024</b>	
Par :	<b>Monsieur LHEUREUX Jacques</b>
Demeurant à :	<b>697 ROUTE DE TROUVILLE 14600 HONFLEUR (anciennement VASOUY)</b>
Sur un terrain sis à :	<b>527 Route de Trouville RD513 14600 HONFLEUR 00 Z 1</b>
Nature des travaux :	Construction d'un mur de soutènement

**N° DP 014 333 24 U0133**

Surface de plancher

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la déclaration préalable présentée le 12/07/2024 par Monsieur LHEUREUX Jacques,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un mur de soutènement ;
- sur un terrain situé 527 Route de Trouville

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018,  
le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone N),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
approuvée le 29/06/2021,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/08/2024,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'un plan masse (pièce DP2 : localisant les murs ), des plans des façades et  
des toitures (pièce DP4), d'une notice architecturale précisant la nature et la teinte des matériaux à mettre en  
œuvre (pièce DP11 : grille anti chute), l'architecte des bâtiments de France ne peut émettre d'avis circonstancié  
sur ce dossier.

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE  
POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le **13 AOUT 2024**

P / Le Président,

**Sylvain NAVIAUX**  
Président de la **Commission Urbanisme**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)